



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et International
Région Eure et Loir ■ ■

Siège : 2 rue du Pont Saint Jean – 28260 Saussay

Mail : accueil@safac-j.fr

Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001

Numéro RG L7-23/0005 de La Cour d'appel de Metz (57) Service Civil du Parquet

Numéro RG 24 /13 parquet de Blois (41)

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45



Le Syndicat SAFAC-J veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat SAFAC-J est régi par les statuts de La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

'Nemo Censetur Ignorare Legem'

- Nul n'est Censé Ignorer la Loi

Nos réf : N° Parquet 2837100001

Procédure n° RG 01.2024

Vos réf : N° Parquet 24355000003

Identifiant justice : 2404805807F

05 JUIN 2025

CHARTRES

TRIBUNAL JUDICIAIRE

3 rue Saint-Jacques

28000 Chartres

A l'attention de **Mme Estelle Jond-Necand**
Présidente du Tribunal

Le Rove, le 3 juin 2025

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION N°

Représentants de l'État dont la responsabilité est engagée

- **Christian Dupessey** et Maire d'Annemasse, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **Xavier Goux-Thiercelin** et Procureur de la République de Thonon-les-Bains, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **François Bouriaud** et Président du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **Jean-François Beynel**, Premier Président de la Cour d'appel de Versailles, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **Frédéric Chevallier** et Procureur de la République de Chartres, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **Bruno Badré** et Inspecteur général de la Justice, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **Virginie Duby-Muller**, Députée de Haute-Savoie, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **Huissiers/commissaires de justice**,
- **Notaires**,

- **Présidents de structures syndicales et d'associations,**
- **Bruno Retailleau** et Ministre de l'Intérieur, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **Gérald Darmanin** et Ministre de la Justice, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,

Pour information

- **Jean-François Bohnert** et Procureur de la République financier, Parquet national financier, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **Catherine Pautrat** et Première Présidente Cour d'assises du Rhône, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **Marie-France Bay-Renaud** et Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée,
- **Yolande Fromenteau-Renzi** et Procureure générale de la Cour d'appel de Chambéry, par **Remise en main propre**, ou **RAR**, si refusée.

Objet :

- Invitation à **RESTITUTION DES BIENS PHYSIQUES ET MATERIELS**, entre autre **dérobés aux sièges de SAFAC-J28 et SAFAC-74** et toute personne sous fiducie du **groupe SAFAC-J**

Pour :

- **CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE** du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, des administrateurs, des administrés et des membres pour **CHIFFRAGE DU PREJUDICE**

A l'encontre

- **Pascal Cardoso-Gastao**, Procureur général du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**
- **Naziha Chergui**, présidente **SAFAC-J Haute-Savoie**,
- Les Présidents et vice-présidents du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**
- Toute personne sous administrateur judiciaire du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**

Madame la Présidente,

Nous, représentants **du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice** du **groupe SAFAC-J**, accusons réception de votre invitation pour constitution de partie civile, à audience prévue en date du **19 juin 2025 à 13h30**, Chambre correctionnelle du **Tribunal judiciaire de Chartres (pièce 1)**

Par la présente, nous vous informons que nous nous constituons partie civile, comme invité, contre les représentants de l'Etat, par **l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire** *L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.*

Nous demandons réparation pour l'ensemble des préjudices subis par l'ingérence et l'implication manifeste des représentants de l'ordre public et des politiques, par abus de pouvoir.

Pour nous permettre de réaliser un chiffrage de ces préjudices, comme proposé dans la constitution de partie civile, invités :

- **Pascal Cardoso-Gastao**,
- **Le SAFAC-J**,
- **X**, représentant l'ensemble des personnes sous administrateur judiciaire du **groupe SAFAC-J**,
- **Trappier Corrine**,

Or, lors de l'interpellation de **Pascal Cardoso-Gastao**, le **26 mars 2025** par la **gendarmerie d'Anet (28)**, au siège du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, l'ensemble du matériel informatique, ainsi que les dossiers des victimes actuellement sous administration judiciaires **ont été dérobés** et à ce jour, **non restitués**.

Il en va de même pour le siège du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J Haute-Savoie** où, il a été donné ordre à la police nationale et à la police municipale d'entrer, à deux reprises, par effraction dans le siège de **SAFAC-J Haute-Savoie**, avec détérioration des biens matériels.

- RAR n° **1A 210 457 1952 8**, en date du 6 avril 2025, adressé à **Xavier Goux-Thiercelin**, Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains (**pièce 2**).

Par copie adressée à :

- **Yolande Fromenteau-Renzi**, Procureure générale de la Cour d'appel de Chambéry, par RAR n° **1A 210 457 5893 0**
- **Marie-France Bay-Renaud**, Présidente de la Cour d'appel de Chambéry, par RAR n° **1A 210 456 6195 7**.

En outre, des sommes ont été versées par extorsion de fonds, opérées par manœuvres frauduleuses, à la suite de procédures organisées par des notables (avocats, notaires, commissaires de justice) au sein des tribunaux (**pièces 3 & 4**).

Il en résulte que le **groupe SAFAC-J**, n'a pu de fait mener à bien ses investigations dans la défense des personnes sous protection judiciaire.

- **De par l'intervention des procureurs qui n'ont pas qualité à agir,**
- **De par la confiscation de son outil de travail et des dossiers confidentiels joints.**

Afin de nous permettre de transmettre la liste des personnes qui se constituent partie civile, nous exigeons **la restitution immédiate** de l'intégralité des biens matériels et physiques, ainsi que des fonds dérobés illégalement aux :

- **SAFAC-J28 – 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay**
- **SAFAC-J74 – 14 rue du Clos Fleury – 74100 Annemasse**

Vous trouverez ci-joint un certificat médical vous notifiant que l'état de santé de **Pascal Cardoso-Gastao**, Procureur Général du **groupe SAFAC-J**, ne lui permet pas de se déplacer (**pièce 5**).

De plus, nous vous adressons la présente afin de **solliciter formellement** la protection de notre organisation, de ses membres, face à des **menaces** et **actes attentatoires** à notre liberté syndicale et à notre sécurité physique et morale.

Vous avez le devoir :

- **D'assurer la protection** du syndicat anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, de **ses représentants juristes officiels**, et de **ses membres** dans l'**exercice de leurs fonctions**,
 - Par la mise à disposition des forces de l'ordre, gendarmes ou policiers, pour leur sécurité, afin de leur permettre de travailler sereinement et sans conflits d'intérêts,
- De faire cesser toute **menace**, tout **harcèlement**, toute **diffamation** et tout **abus de pouvoir**,
 - Par un rappel à l'**ensemble des services de l'État**, que notre syndicat est **légalement constitué**, et doit pouvoir exercer librement ses activités **sans entrave**, **sans intimidation**, par des **menaces**, conformément aux principes républicains,

Fondements juridiques

Par l'article 12 de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée

Par l'article L111-1 du code de la sécurité intérieure dispose que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.

Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes

Par l'article L2131-1 du code du travail qui dispose que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Par l'article 431-1 du code pénal qui dispose que le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Par l'article 12 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et la liberté de réunion et d'association qui dispose que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Nous vous avisons à aviser tous les Préfets, la gendarmerie et la Police nationale, sur tout le territoire français et DOM-TOM.

En conclusion :

Vu l'article 12 de la Déclaration du 26 août 1789

Vu l'article L111-1 du code de la sécurité intérieure

Vu l'article L2131-1 du code du travail

Vu l'article 431-1 du code pénal

Vu l'article 12 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Nous tenons à réaffirmer notre attachement à l'État de droit et à la justice. En conséquence, nous vous invitons d'activer tous les leviers institutionnels pour garantir notre sécurité et le respect de nos droits.

Dans l'attente de la restitution de tous les biens confisqués, d'ordonner la protection du syndicat anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J, en tant qu'organisation syndicale légalement constituée.**

Dans cette attente, pour que l'établissement des dossiers de préjudices puissent être menés à bien et ce, conformément à la loi,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascal Cardoso-Gastao

Juriste officiel

Procureur Général du Groupe SAFAC-J
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
National, Européen, International

Rachel Petit

Juriste officielle

Présidente du groupe SAFAC-J06



DOCUMENT ETABLI SUR 5 PAGES

Pièces jointes

Pièce 1 : Avis d'audience du 19 juin 2025, pour constitution de partie civile (4 pages),

Pièce 2 : RAR n° 1A 210 457 1952 8 à l'attention de Xavier Goux-Thiercelin, Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains (11 pages),

Pièce 3 : Référé pour nullité d'assignation et inscription en faux en écriture et escroquerie en bande organisée en date du 14 mai 2025 (9 pages),

Pièce 4 : Pièces communiquées dans Référé pour nullité d'assignation (18 pages),

Pièce 5 : Certificat médical de Pascal Cardoso-Gastao (1 page)

05 JUIN 2025

CHARTRELL